

**HORLOGERIE – BIJOUTERIE
(COMMERCE DE DETAIL)
BROCHURE 3240 – IDCC 1487
Convention Collective nationale du 17 décembre 1987**

**AVENANT N°40 DU 20 MARS 2019
RELATIF A LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DU
CHAPITRE 1 DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE
DETAIL DE L’HORLOGERIE-BIJOUTERIE**

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D’APPLICATION

Les dispositions de l’article 1 du chapitre 1 de la convention collective nationale du commerce de détail de l’Horlogerie-Bijouterie ainsi que celles issues de l’avenant n°8 du 14 novembre 1994 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente convention collective règle les rapports entre les employeurs et tous les salariés des magasins de vente au détail de l’horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, indépendamment de leur profession ou de la nature du contrat de travail qui les lie à l’entreprise, à l’exclusion des voyageurs représentants et placiers.

Son champ d’intervention géographique est le territoire national.

Le champ d’application de la convention collective nationale des commerces de détail de l’horlogerie-bijouterie couvre les entreprises et les établissements dont l’activité réelle et principale est désignée aux alinéas suivants :

- Les commerces de détail de l’horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ;
- Les commerces de détail et de réparation dans les activités ci-dessus mentionnées ;
- Tout commerce de vente incluant les activités de réparation et de fabrication lorsque celles-ci sont accessoires en horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et accessoires.

L’activité réelle et principale exercée entraîne, en principe, le classement de ces entreprises dans les rubriques NAF.

Le code NAF attribuée par l’I.N.S.E.E. à l’employeur et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye, constitue uniquement une présomption de classement. Par suite, il incombe à l’employeur de justifier qu’il n’entre pas dans le présent champ d’application en raison de l’activité réelle et principale exercée par lui, laquelle constitue le critère de classement.

Le Code NAF indiqué ci-dessous entre dans le champ d’application de la convention collective nationale du commerce de détail de l’Horlogerie-Bijouterie et activités qui s’y rattachent :

- 4777Z COMMERCE DE DETAIL D'ARTICLES D'HORLOGERIE ET DE BIJOUTERIE EN MAGASIN SPECIALISE

ARTICLE 2 : ADHESION A LA CONVENTION

Les dispositions de l'article 4 du chapitre 1 de la convention collective nationale du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la signature du présent avenant, toute organisation syndicale de salariés représentatives au niveau de la branche du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie ainsi que toute organisation d'employeur représentatives au niveau de la branche du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie, qui n'est pas partie à la présente convention, pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera notifiée aux parties signataires de la convention et prendra effet conformément au premier alinéa de l'article 2 de la présente convention. »

ARTICLE 3 : EXTENSION DE LA CONVENTION

Les dispositions de l'article 5 du chapitre 1 de la convention collective nationale du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parties signataires sont d'accord pour demander l'extension de la présente convention, annexes et avenants, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la signature du présent avenant. »

ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application professionnel et territorial du présent avenant est celui visé à l'article 1 de la convention collective nationale du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie (IDCC 1487- Brochure JO 3240).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les articles 1, 4 et 5 du chapitre 1 de la convention collective nationale du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie sont abrogés et remplacés par les dispositions visées dans le présent avenant.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Conclu pour une durée indéterminée, le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit son extension.

ARTICLE 7 : DEPOT ET EXTENSION

Compte tenu de l'objet d'intérêt général de l'accord et de la configuration de la branche du commerce de détail de l'Horlogerie-Bijouterie, composée à plus de 90% d'entreprises de

moins de 10 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir dans cet avenant de modalités spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Le présent avenant sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, par le secrétariat de la CPPNI au Ministère, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris, selon les dispositions de l'article D. 2231-2 du Code du travail.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du Code du travail.

ARTICLE 8 : REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant peut être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7 du Code du travail et L. 2261-10 et suivants dudit Code.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Fédération des Employés et Cadres CGT FO
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS

UNION DE LA BIJOUTERIE HORLOGERIE
22 avenue Franklin D. Roosevelt – 75008 PARIS

FCS UNSA
21, rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET Cedex

CFDT – Fédérations des Services
Tour Essor – 14, rue Scandicci
93508 – PANTIN Cedex

CFTC – CSFV
34, quai de la Loire – 75019 PARIS

CGT Commerces et Services
Case 425
263, rue de Paris – 93541 MONTREUIL Cedex